

Cogito Sur Les Alternatives A La Justice Dans Le Contentieux De La Commande Publique En Afrique Noire Francophone

Par

Anaïs Vincent SIAKWOUA HAPPI

Doctorante, FSJP/Université de Dschang (Cameroun)

anaishappi@yahoo.fr, happianaisvincent2020@gmail.com

Plan

I) L'initiation : la procédure de règlement par médiation-conciliation

A- La mise en œuvre de la médiation-conciliation dans les litiges contractuels

1- La définition appropriée des structures en charge de la conciliation-médiation

2- La formulation des règles de procédures inhérentes à la conciliation au sein des litiges contractuels de droit public

B- Les effets de la conciliation-médiation dans les litiges contractuels

1- Une procédure à la solution efficace dans le règlement des litiges contractuels

2- Une procédure au caractère perfectible dans les litiges de la commande publique

II) L'aboutissement : la procédure de règlement transactionnel

A- La reconnaissance des procédures transactionnelles dans les litiges contractuels

1- L'exégèse de la procédure transactionnelle administrative en matière contractuelle

2- Les conditions de recours à la transaction dans le cadre contractuel

B- Les particularités d'une procédure transactionnelle à caractère contractuel

1- Une procédure reposant essentiellement sur les transactions réciproques

2- Une procédure exclusivement encadrée par l'exercice d'un contrôle des concessions réciproques

Résumé

A l'analyse du dispositif normatif encadrant les contrats de la commande publique, répond inéluctablement la présence des alternatives à la justice dans le règlement des litiges contractuels de la sphère publique. Son essor dans la sphère administrative a considérablement renouvelé les techniques contentieuses observables. A l'évidence, cette apparition démontre que les litiges contractuels peuvent être résolus de manière souple et font prévaloir la solution négociée à celle imposée. L'intervention des modes consensualistes permet de dévoiler deux catégories procédures. Il s'agit de la médiation-conciliation et transaction. La première est

généralement à l'ouverture du contentieux et exercé par les organes internes et inhérents aux marchés de la commande publique. La seconde quant à elle intervient généralement à la fin de l'exercice d'une médiation ou d'une conciliation. Elle s'ouvre à des conditions bien déterminées et repose sur des particularités précises. Dans l'ensemble, il convient de souligner que ces différentes procédures méritent d'être consolidées au regard des défaillances qu'elles recèlent.

Mots clés : Modes alternatifs de résolution de litige non juridictionnel, commande publique, médiation, conciliation, transaction.

Abstract

To the analysis of the normative device framing the contracts of the public order, answers inevitably the presence of the alternatives to justice in the settlement of the contractual disputes of the public sphere. Its rise in the administrative sphere has considerably renewed observable litigation techniques. Obviously, this appearance demonstrates that contractual disputes can be resolved flexibly and make the negotiated solution prevail over the imposed one. The intervention of consensual modes makes it possible to reveal two procedural categories. These are mediation-conciliation and settlement. The first is generally at the opening of the litigation and exercised by the internal bodies and inherent in the public procurement markets. The second generally occurs at the end of the exercise of mediation or conciliation. It opens up to well-defined conditions and is based on precise particularities. Overall, it should be emphasized that these different procedures deserve to be consolidated in view of the shortcomings they conceal.

Keywords: Alternative methods of non-judicial dispute resolution, public order, mediation, conciliation, transaction.

Les difficultés liées à l'exécution des décisions de justice rendues tant par le juge étatique que les arbitres, ont germé l'idée d'un déploiement des alternatives à la justice qui satisferont les parties à la naissance d'un litige.

Prisés au niveau interne des Etats, les MARL non juridictionnels sont pour l'essentiel des modes conventionnels à la solution obligatoire. Ces procédés se déploient de plus en plus dans le contentieux administratif afin de trouver une « *solution jugée juste et équitable au litige* »¹ administratif qui oppose les particuliers à l'administration. D'après une vision globale, ces procédés visent la sécurité des activités économiques et incitent les États au recours à l'investissement. Pour le professeur Jacques BIAKAN, il s'agit d'une pléthore de mécanismes « *visant à protéger les différents acteurs de l'économie, tout en permettant à l'État de jouer pleinement son rôle de régulateur par le biais des procédures simplifiées, harmonisées permettant aux parties à un litige de d'y mettre fin par rapprochement* »².

Leur entrée en vigueur dans le droit des contrats de la commande publique³ s'est faite en 1907 avec la création des commissions consultatives siégeant dans le contentieux des marchés publics en droit français⁴. En revanche, l'incorporation du règlement à l'amiable en Afrique noire au Sud du Sahara, doit sa faveur ces dernières décennies aux réglementations naissantes propulsées par les mouvements transitoires opérés à partir des années 90⁵. Ces nouvelles réglementations

ont le mérite d'accorder une place de choix à la recherche des solutions des litiges contractuels hors de l'office du juge. D'où une multiplication sans cesse grandissante qui a conduit le professeur Magloire ONDOA à affirmer que ces modes constituent une véritable concurrence à la juridiction administrative⁶. Leur déploiement croissant dans la sphère contractuelle tient d'un souci de déployer les moyens « *de célérité et de transparence qui caractérisent le contentieux de la commande publique* »⁷ dans le contexte africain au regard des enjeux purement économiques dont dispose cette catégorie contractuelle.

A l'examen des nouveaux cadres juridiques relatifs aux différents contrats de la commande publique, le règlement amiable non juridictionnel est davantage encouragé. C'est sans doute la raison pour laquelle ces procédés sont sans cesse florissants au détriment du règlement juridictionnel et constitue dans certains Etats, un préalable à la voie juridictionnelle. Une telle réflexion permet d'éclairer les acteurs ainsi que le public sur la contribution des MARL non juridictionnels dans la stabilité des relations contractuelles ainsi que sur le dénouement de leur procédure. Par ailleurs, elle permet de vulgariser une grille d'analyse parfois oubliée.

Dès lors, par quels mécanismes les alternatives à la justice contribuent-elles à la régulation du contentieux de la commande publique ?

En tant que des procédures simplistes, leurs apports dans le contentieux des différends contractuels est indéniable. Elles s'ouvrent généralement par la médiation-conciliation (I) et se clôturent par la transaction (II).

I) L'initiation : la procédure de règlement par médiation-conciliation

En droit des contrats publics, la notion de médiation semble indissociable de celle de conciliation. Du moins, tout débat consistant à opérer une certaine distinction paraît stérile. De manière spécifique, il s'agit de deux techniques dépendantes des pouvoirs dont dispose le tiers intercesseur⁸.

services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain et l'article 92 du règlement n°06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la communauté.

⁶ ONDOA Magloire, préface de l'ouvrage *Droit des marchés publics au Cameroun : contribution à l'étude des contrats publics*, Paris, l'Harmattan, p. 11.

⁷ SAMB (Seynabou), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Bordeaux, 2015, p. 617.

⁸ YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », in GONOD (Pascale),

¹ JAROSSON (Charles), « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1997, p. 337 ; EL-HAKIM (Jacques), « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1997, p.349.

² BIAKAN (Jacques), *Précis de contentieux des contrats publics au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 40.

³ Au sens de l'article L.2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant code de la commande publique en République française, la commande publique est constituée des « *contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques* ». Par ailleurs, la notion de commande publique peut renvoyer à l'idée d'une demande en vue de satisfaire un besoin. À cet égard, il sera évoqué toutes les fois que l'administration demande en qualité de client, la fourniture d'une marchandise ou l'exécution d'un service dans des conditions déterminées. Il peut également faire référence de manière générale à un besoin. D'essence socio-philosophique, la notion de besoin s'est dotée d'un contenu juridique avec l'émergence du service public. Sur ce dernier pan, lire volontiers GUEZOU (Olivier), *Traité de contentieux de la commande publique*, Paris, Le moniteur, 2015, p. 20 et TUEKAM TATCHUM (Charles), « Les principes directeurs de la passation des contrats publics au Cameroun : la difficile gestation d'un code la commande publique », *Revue de droit international et, de droit comparé*, n°4, 2017, p. 602.

⁴ *Ibid.*

⁵ Voir limitativement, l'article 12 de la directive n°05/2005/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de

Mieux encore, il est question des solutions aux procédures informelles. Sa justification réside dans le fait que, les mêmes autorités peuvent au surplus cumuler les différentes missions. Une telle conception a conduit la jurisprudence administrative à procéder à un mélange de genre en invoquant désormais la notion de médiation-conciliation. En le faisant, le juge administratif regrette d'avoir par le passé évoqué la seule notion de médiation, qui au sens du discours doctrinal pêche par un excès de rigueur. Pour certains auteurs, il n'existe entre « ces deux techniques que l'épaisseur d'un fil de soie. La médiation est un sous ensemble caractérisé a minima par l'intervention d'un tiers au sein d'une famille large correspondant à la conciliation qui ne suppose pas forcément l'intervention d'un tiers. Dans les deux cas, la principale difficulté tient à l'encadrement administratif des maintes instances de règlement de litiges ; [qui errent] entre contradiction (.) et impartialité qui caractérise les MARL. D'après les auteurs de droit privé, les garanties d'indépendance dont jouissent ces autorités lorsqu'elles présentent un caractère administratif, s'avèrent donc en pratique déterminantes »⁹.

Fort de ce constat, les parties peuvent prévoir que les différends qui les opposent, peuvent être soumis pour avis à la personne ou à l'organisme qu'elles désignent. « Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à l'insertion dans le contrat que passe l'administration d'une clause prévoyant que les difficultés auxquelles donnent lieu ce contrat, devront être soumises préalablement à la saisine du juge compétent, à l'avis d'une personne ou d'un organisme qu'elles désignent »¹⁰. Cette procédure est généralement exigible dans les conventions de délégation de service public en vue de remédier aux contentieux perturbateurs de la relation de longue durée¹¹.

Potentiellement, la conciliation-médiation peut faire l'objet d'une insertion dans les stipulations

MELLERAY (Fabrice) et YOLKA (Philippe), (dir.), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 2010, p. 590 ; TCHAMGWE (Innocent), « La médiation conventionnelle dans l'espace OHADA », *Revue du droit des affaires en Afrique*, 2019, p. 9 ; ONDOUA (Alain), « Le règlement non juridictionnel des litiges dans le domaine des contrats publics d'affaires au Cameroun », in *L'effectivité en droit : De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA*, Paris, l'Harmattan, 2021, p. 871.

⁹ YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », *op.cit.*, p. 590.

¹⁰ HOEPFFNER (Hélène), *Droit des contrats administratifs*, Paris, Dalloz, 2016, p. 502 ; TAGNE TOIKADE (Thierry Stéphane), « La conciliation en droit judiciaire privé camerounais », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01333621>, consulté le 17 juin 2018.

¹¹ OUEDRAOGO (Fabrice), « L'accessibilité à la justice au Burkina Faso : la voie judiciaire », *Revue burkinabè de droit*, n°3, 1997, p. 14.

contractuelles ou le CCAG auquel le contrat fait référence ou recourt spontanément lors de la naissance d'un litige. Elle désigne la procédure de règlement amiable des litiges consistant à faire intervenir les tiers chargés d'essayer de rapprocher les parties dans le but de leur faire parvenir à une position commune. Elle fait de nos jours l'objet d'une standardisation comme préalable pré-juridictionnel¹². Dès lors, sa mise en œuvre mérite d'être étayée (A), tout comme les effets qui s'y dégagent (B).

A- La mise en œuvre de la médiation-conciliation dans les litiges contractuels

Jadis dans le contexte africain en général et au Cameroun en particulier, la recherche d'un consensus par l'entremise de la conciliation-médiation était obligatoire avant tout recours devant les instances juridictionnelles, exception faite des affaires pénales¹³. Cette exigence sera néanmoins tempérée avec l'entrée en vigueur du code de procédure civile de 1954. Depuis cette période, si certaines législations ont maintenues cette exigence à l'instar du Tchad jusqu'en 2003¹⁴, cette procédure est tout de même demeurée ouverte dans les contrats administratifs dont les contrats publics d'affaires constituent les terroirs par excellence.

Pourtant, il s'agit d'une notion ouverte qui pêche par l'inexistence d'un formalisme et pouvant être usité avant la saisine du juge. S'il est vrai qu'elle n'estompe pas la procédure juridictionnelle, une nette compréhension passe par la définition des structures en charge ainsi que des conditions de recours.

1- La définition appropriée des structures en charge de la conciliation-médiation

La pérennité des rapports caractérisant la matière des contrats publics d'affaires, a favorisé le développement des structures de conciliation. Très tôt, au début du XX^e siècle, de nombreuses commissions de conciliation ont vu le jour d'abord avec prudence puis, ce sont intensifiées pendant la seconde moitié du siècle. D'entrée de jeu, le cahier de charges type des concessions de distribution d'énergie électrique approuvé en 1928 en France prévoyait en son article 11, une procédure de conciliation en matière de révision confiée à une commission paritaire. Ici, la conciliation paraissait être un préalable à toute tentative de règlement juridictionnel dans les contrats de concession. Ensuite, des commissions virent le jour dans le cadre de l'enseignement et mirent en place des comités dans le souci de faire obligatoirement connaître des litiges nés de la passation des contrats publics et des

¹² Art 52 de la loi n°2021-01 du 22 février 2021 relative au partenariat public-privé en République du Sénégal.

¹³ BIDJA NKOTTO (Thomas), *Les contrats de l'administration au Cameroun*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Paris-Panthéon Assas, 2000, p. 464.

¹⁴ Art 119 du CMP tchadien de 2003.

établissements d'enseignement privé¹⁵. En droit des marchés publics, les commissions consultatives ayant vu le jour en 1907, se sont considérablement intensifiées et déployées au fil du temps.

Dans les traditions africaines, il faut de prime à bord souligner que la conciliation joue un rôle capital. « *De façon générale, si le droit est le reflet d'une civilisation, plus spécialement sa procédure est la transposition du comportement d'un peuple dans la vie sociale* »¹⁶. L'idée d'une conciliation domine la procédure contentieuse africaine. Le juge paraît au premier abord, le principal organe conciliateur. La pratique de la conciliation dans les litiges contractuels est dominée par le célèbre proverbe Wolof qui stipule d'ailleurs qu'« *il y'a pas deux personnes qui ne s'entendent pas, il y'a seulement deux personnes qui n'ont pas discuté* ». Un tel règlement qui passe par l'entremise de la conciliation va donc au fil des temps être légiféré et doté d'organes précis autres que le juge.

Ainsi, dans le cadre des marchés publics au Tchad, une structure sera mise en place avec le CMP de 2003 et fera l'objet d'une reconduction en 2015 avec l'avènement de la nouvelle réglementation y relative. Cet organe sera incorporé au sein de l'ARMP comme étant l'un de ses services. La lecture de l'article 119 du chapitre I, section I, du titre VI relatif au règlement des litiges laisse entrevoir qu'« *en cas de différend entre le titulaire du marché et l'autorité contractante, ou en cas de recours intenté par le candidat non retenu ou par l'OCMP, pour irrégularité de la procédure de passation ou de choix de soumissionnaire, le litige devra être obligatoirement soumis avant tout recours au ministre de tutelle de l'autorité contractante (.) qui recherche avec les parties une solution amiable et conclue avec elle un procès-verbal de conciliation mettant fin au litige* ». De la sorte, le supérieur hiérarchique dispose donc d'un véritable pouvoir de médiation-conciliation.

Par ailleurs, l'appareil législatif tchadien institue un organe tout autre à ses côtés. Il s'agit du CRRRA mis en place dans l'optique de diligenter les procédures de médiation ou de conciliation. Dans ce sens, l'article 120 du CMP tchadien de 2003 dispose que, « *il est constitué au sein de l'OCMP qui en assure le secrétariat, un comité de recours et de règlement amiable qui a pour mission de rechercher dans les contestations relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics, les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable ou de prendre une décision motivée sur les litiges qui lui sont soumis en matière de procédure de passation ou de choix de l'attributaire* ».

¹⁵ OUEDRAOGO (Fabrice), « L'accessibilité à la justice au Burkina Faso : la voie judiciaire », *op.cit.*, p. 16.

¹⁶ CORREA (Jean-Louis), « La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire », *Bulletin de droit économique*, n°2, 2017, p. 10.

En outre, tout comme en Afrique de l'Ouest, le contentieux est tout aussi dévolu à l'ARMP qui l'exerce par l'entremise des cellules nommées. Le CMP tchadien de 2015 dispose en son article 49(K) que l'ARMP a pour mission et attribution de recevoir les recours exercés par les candidats et les soumissionnaires au sein des marchés publics et délégations de service public, et de tenter de concilier les parties avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par le code. Parallèlement, l'article 2 de la réglementation portant création de l'ARMP au Sénégal dispose que, « *l'ARMP a pour mission (.) de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution* »¹⁷. Allant dans le même sens, l'article 52 de la loi relative aux contrats de partenariat dispose que, les différends nés de la passation doivent être portés aux fins de conciliation devant le CRD qui se prononce dans un délai raisonnable¹⁸. L'article 147 du CMP ivoirien pour sa part institue l'ARNMP comme organe de conciliation en ces termes : « *les différends nés entre acteurs, en matière d'exécution de règlement de marché ou d'interprétation des clauses contractuelles, peuvent être portés devant l'organe de régulation aux fins de conciliation* »¹⁹.

A contrario du Gabon qui en son article 244 du CMP institue deux organes dans le cadre des marchés publics pour procéder à la conciliation, à savoir le supérieur hiérarchique et l'ARMP²⁰, la procédure de conciliation au Cameroun est centralisée au sein du MINMAP qui agit en tant qu'autorité des marchés publics²¹.

L'ensemble de ces structures obéissent lors de la procédure de conciliation, à des règles bien définies.

2- La formulation des règles de procédures inhérentes à la conciliation au sein des litiges contractuels de droit public

Autant les procédures de règlement juridictionnels répondent à des règles, autant le bon fonctionnement de la procédure de conciliation a pour corollaire le respect des règles particulières. L'établissement de ces règles vise à mettre à la disposition des protagonistes, des garanties suffisantes. Par voie de conséquence, les règles formulées à l'endroit de la conciliation sont nombreuses. Aux règles subjectives, s'ajoutent celles liées au formalisme.

¹⁷ Voir décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics.

¹⁸ Voir la loi n°2021-01 du 22 février 2021 relative au partenariat public-privé en République du Sénégal.

¹⁹ Cf. ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 précité.

²⁰ Cf., le décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 précité ; art 70 de l'ordonnance du 30 septembre 2015 relative aux partenariats public-privé au Gabon.

²¹ Art 50 du CMP camerounais précité ; art 37 al 2 du décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précité.

Pour être éligible à une procédure de conciliation, le tiers conciliateur doit faire preuve de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance. En règle générale, le tiers conciliateur ou médiateur a l'obligation d'aider les parties dans la recherche d'une solution conduite avec indépendance et impartialité. Pour cela, il se doit de ne favoriser aucune partie. De plus, il est obligé de n'avoir aucun parti pris. Dès lors, obligation lui est faite d'être objectif dans sa démarche. C'est dire que, sa fonction exige de lui de pouvoir prendre du recul vis-à-vis du litige qui lui est soumis. Il est en effet supposé faire preuve de neutralité indépendamment des informations dont il aurait eu connaissance et qui pourraient faire pencher sa décision en défaveur de la partie défaillante. Pour tenter d'y parvenir, le tiers conciliateur est tenu d'informer les parties de l'étendue de leur droit.

En outre, le conciliateur demeure un être libre dont la décision n'est ni influencée, ni influençable. A cet effet, la doctrine conclut que la conciliation demande « *une retenue de la part de celui qui l'exerce. On voit à quel point il s'agit d'une éthique et d'un art où l'on suscite une avancée d'autrui sans utiliser la moindre pression ou poussée externe sur lui* »²².

Toutefois, des éléments liés à son statut amènent des fois à récuser son impartialité. Ce cas de figure est courant lorsque la conciliation est opérée par un juge. Celui-ci étant généralement appelé à faire preuve d'autorité en cas d'échec de la conciliation. Un grief de partialité peut alors être soulevé. Le professeur Roger PERROT partage cet avis dans ses propos selon lesquels, « *si le juge est appelé à statuer, suggère une solution de compromis, il relève déjà son sentiment sur la solution qui lui semble équitable. Les parties ont-elles alors psychologiquement une liberté totale pour refuser les concessions successives ? Et si une partie est disposée à certains renoncements, ne peut-elle pas redouter que dans l'esprit du juge, ces concessions ne soient interprétées comme des aveux de faiblesse ?* »²³. Seulement, le problème se pose s'il apparaît que lors de sa mission de conciliation, le juge a pris position en des termes laissant clairement ressortir son parti pris.

Le conciliateur doit aussi faire montre de confidentialité. Ce qui suppose à première vue une obligation de secret. Autrement dit, les déclarations des parties ne devraient aucunement leur porter préjudice lors d'une procédure juridictionnelle ultérieure. Au-delà, le conciliateur ne pourrait être cité comme témoin dans une procédure quelconque relative au litige. Il en résulte que, tout aveu obtenu

²² MONENBOULOU MINKADA (Hervé Magloire), « Le droit au recours dans le règlement alternatif des litiges OHADA », in *L'effectivité en droit. De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA, op.cit.*, p. 1138.

²³ *Ibid.*

lors de la conciliation ne saurait être retenu en cas d'échec de la procédure.

En revanche, le formalisme qui sied dans la conciliation, n'encadre pas limitativement les modalités de saisine du conciliateur. Celle-ci peut s'effectuer par écrit, par téléphone ou physiquement en se présentant en personne. Sa saisine peut également être faite par toute personne physique ou morale, ce qui n'exclut pas qu'elle soit faite par un tribunal ou un procureur.

Dans le cadre particulier des contrats publics, il est recommandé que la saisine se fasse par mémoire exposant les motifs de la réclamation ainsi que le montant. Le mémoire est adressé à l'organe conciliateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée au courrier contre récépissé.

Parce qu'il s'agit d'une procédure informelle, la conciliation fait face à un formalisme restreint qui se traduit par une procédure contradictoire opérée à huis clos. L'essence même de la conciliation est le rapprochement des points de vue des parties. Il est donc primordial que les auditions se tiennent à l'abri du public et dans les délais bien déterminés. La loi ivoirienne offre ainsi aux parties un délai de 10 jours pour saisir le conciliateur dès la naissance du litige querellé²⁴. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois maximum renouvelable une seule fois pour mener à bien sa mission.

In fine, la procédure de conciliation donne lieu à un procès-verbal dressé inscrivant la solution retenue qui soulève tout compte fait la question de ses effets.

B- Les effets de la conciliation-médiation dans les litiges contractuels

Une fois que la procédure de conciliation ou de médiation est enclenchée, elle débouche sur une solution efficace qui demeure néanmoins perfectible au regard des limites qu'elle regorge.

1- Une procédure à la solution efficace dans le règlement des litiges contractuels

En théorie, toute démarche effectuée par la procédure conciliatoire est guidée par le principe du consensualisme. Ce qui traduit une volonté amiable des parties qui installe le dialogue. Ce dialogue permet non seulement de dénicher le nœud du problème, mais surtout permet aux parties de procéder aux concessions mutuelles. On est alors porté à croire que la solution retenue résulte de la somme des volontés individuelles des parties et du conciliateur. De manière précise, la solution qui en découle est le fruit d'une diligence faite avec tact et intégrité, puis fondée sur les capacités d'écoute, la souplesse et la diplomatie du conciliateur. La solution peut être juridique ou relever de l'équité.

²⁴ Art 147 du CMP ivoirien précité.

Le processus d'élaboration de la décision conciliante peut très bien être conçu à partir d'un corpus juridique. Il intervient très souvent lors des procédures préparatoires qui précèdent l'accord. Durant cette phase, les parties peuvent décider librement d'une commune intention de se référer à la solution juridique qui aurait pu être retenue par le juge s'il avait tranché le litige. Cependant, la règle de droit n'est pas primordiale dans la recherche de la solution. C'est d'ailleurs son caractère aléatoire et parfois inapproprié qui justifie le recours à la technique conciliatoire. La conciliation juridique aboutit généralement à des solutions qui heurtent le sens élémentaire du juste. Dans cette perspective, l'équité se présente comme la meilleure garantie. Elle a le mérite de pallier les difficultés relatives aux lois désuètes ou aux vides juridiques qui jonchent l'arsenal juridique. Elle n'est envisageable que dans les hypothèses où la lettre de la loi contrarierait la volonté manifeste de l'administration telle qu'elle serait exprimée dans les textes ou les principes généraux de droit consacrés dans l'ordre juridique. La solution basée sur l'équité a ceci de particulier qu'elle est fondée sur la conscience. La conscience s'avère être le canal idoine dans la recherche d'une solution satisfaisante. C'est donc le bon sens qui l'emporte sur le juste et le légal et a le mérite d'écarter du consensus, les solutions injustes. Vu sous cet angle, les parties font triompher leur conception du bon droit.

Au surplus, parce que les parties ont contribué à la recherche du consensus, la décision est mieux acceptée d'autant plus qu'il serait incongru que la solution qu'elles ont arrêtée, ne soit pas exécutée par elles. De la sorte, le litige est définitivement éteint²⁵. Ainsi, le processus de conciliation lève les rancœurs et les dramatisations et rétablit la paix sociale. D'où la pérennisation des rapports contractuels entre les parties, le maintien de l'harmonie tel que prôné par l'essence même des contrats publics dits d'affaires. On pourrait à cet égard conclure que la résolution est « tournée vers l'avenir et non vers le passé »²⁶.

Au demeurant, elle permet tout au moins en partie de réduire les difficultés du contentieux porté devant le juge administratif. Spécifiquement conçue pour les besoins des affaires, la désignation des conciliateurs est fonction de la complexité de l'affaire. D'un point de vue pratique, le règlement de conciliation participe dans une certaine mesure à la compétitivité des personnes morales de droit public engagées dans une course économique²⁷.

²⁵ ONDOUA (Alain), « Le règlement non juridictionnel des litiges dans le domaine des contrats publics d'affaires au Cameroun », *op.cit.*, p. 871.

²⁶ YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », *op.cit.*, p. 604.

²⁷ ONDOUA (Alain), « Le règlement non juridictionnel des litiges dans le domaine des contrats publics d'affaires au Cameroun », *op.cit.*, p. 872.

Cependant, la procédure de conciliation demeure tout de même limitée en droit administratif. D'où son caractère perfectible.

2- Une procédure au caractère perfectible dans les litiges de la commande publique

Autant les fondamentaux de la procédure de médiation-conciliation peuvent constituer un pôle d'attraction pour ladite procédure, autant ils peuvent s'ériger en obstacles comparativement aux procédés de résolution étatique.

Le principal grief formulé à son encontre est son absence de rigueur. La souplesse inhérente à la médiation-conciliation fragilise la procédure. Ceci se justifie sur le plan procédural, par l'inobservance respectivement des principes du contradictoire, d'impartialité et d'indépendance davantage connus sous l'expression de « standards du procès équitable »²⁸, lorsqu'une tierce personne est appelée à interférer dans la procédure de règlement. Par ailleurs, elle tend dans une certaine mesure à diluer la contenance des solutions obtenues voire de les rendre sans effet. Comme l'explique le professeur Alain ONDOUA, « la souplesse peut les priver d'effets ou limiter l'exécution des accords conclus. Même si les parties parviennent à un accord, sa force juridique peut s'avérer incertaine ou, tout au moins, non exécutoire comme une décision juridictionnelle ou une sentence arbitrale. (.) il n'existe pas toujours de procédure permettant de rendre un accord amiable obligatoire comme en matière d'arbitrage. L'exécution des accords conclus dépendra en pratique de la bonne volonté des parties »²⁹.

De même, si elle a été classée au rang des procédures à solution rapide, il faut néanmoins signifier que cette rapidité ne vaut que si les parties parviennent à un accord. A l'inverse, les parties pour mettre fin à leur litige sont tenues de se tourner vers d'autres solutions qu'offre le droit positif. Ce qui traduirait une perte de temps ainsi qu'un rallongement des délais de résolution des différends³⁰.

Une autre difficulté soulevée est liée aux modalités de la procédure. Les textes à l'unanimité renvoient la compétence au contrat. À cet égard, la doctrine soulève quelques questionnements relatifs « à l'initiative du règlement (quelle partie doit engendrer la procédure de règlement à l'existence d'un litige ?) À l'existence (À quel moment peut-on considérer que le différent est né ? Qui peut le constater ?), Aux délais de règlement à l'amiable »³¹.

Pour conclure, la procédure de médiation-conciliation se trouve limitée tout comme en matière d'arbitrage, par de l'ordre public et la bonne foi. Il

²⁸ *Ibid.*

²⁹ ONDOUA (Alain), « Le règlement non juridictionnel des litiges dans le domaine des contrats publics d'affaires au Cameroun », *op.cit.*, p. 872.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

s'agit là des exigences fortes qui permettent aux parties de déployer tous les moyens nécessaires afin de parvenir à une solution négociée dans les délais impartis faute de quoi, elles seront obligées de se tourner vers d'autres procédures.

Lorsque la procédure de médiation-conciliation est bien menée, elle débouche très souvent sur « des transactions »³² effectuées réciproquement par les parties.

II) L'aboutissement : la procédure de règlement transactionnel

La nature juridique de la transaction conclue par les personnes publiques a longtemps été discutée en droit administratif. La jurisprudence hostile à sa reconnaissance, estimait qu'il s'agissait d'un contrat relevant du droit privé³³. La nature *a priori* contraire des clauses exorbitantes à l'objet, à la cause et à l'esprit de la transaction faisait en sorte que la participation à l'exécution du service public et par ricochet la commande publique ne fasse guère l'objet d'une transaction³⁴.

À l'observation, cette conclusion n'a guère duré longtemps. Progressivement, il a été admis la possibilité de transiger en droit administratif lorsque le litige portait sur les droits nés de l'exécution des marchés de travaux. Par la suite, la jurisprudence admettra la transaction pour les cas où elle a vocation à mettre fin à un litige administratif³⁵. C'est-à-dire tout règlement ou prévention qui, porté devant le juge administratif aurait relevé de sa compétence. Cette décision sera reprise et améliorée par le juge administratif. En reprenant les critères des contrats administratifs, le TC va admettre qu'une transaction est administrative si elle met en œuvre les prérogatives de puissance et si le grief reproché ressortit de la compétence du juge administratif³⁶.

Une fois admis, se posait le problème des personnes capables de transiger. À cette interrogation, le Code civil en son article 2045 al 3 dispose « les communes et les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du roi ». Formulée ainsi, cette disposition reconnaissait implicitement la faculté pour l'État de transiger. L'évolution du droit étendra la capacité et les matières sur lesquelles l'administration est appelée à transiger.

Dorénavant, l'ancrage de la transaction dans la sphère publique fait l'unanimité. L'administration en fait d'ailleurs appel pour régler les litiges contractuels. Seulement, dans ce domaine particulier, le

déroulement d'une bonne procédure (B) est défini par sa reconnaissance expresse (A).

A- La reconnaissance des procédures transactionnelles dans les litiges contractuels

En tant que technique consensualiste de résolution des litiges, la transaction fait l'objet d'un ancrage dans le dispositif normatif contractuel en Afrique noire francophone qui définit ses conditions de mise en œuvre.

1- L'exégèse de la procédure transactionnelle administrative en matière contractuelle

Comme dans la plupart des pays dans le monde, la capacité à transiger dans les litiges administratifs contractuels est insérée dans l'ordre juridique des États au Sud au Sahara. Une vue panoramique du paysage normatif permet de déceler maintes dispositions qui fédèrent son adhésion. À l'échelle communautaire, la directive UEMOA en son article 12 al 5 dispose que, « l'autorité de recours non juridictionnel peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et en cas de succès, constater soit l'abandon des prestations de l'une ou de l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige »³⁷. Le constat est le même dans les dispositions textuelles relatives aux CTD camerounaises. À ce niveau, le législateur dispose aussi que, « dans les cas où les intérêts particuliers du maire se trouvent en contradiction avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre membre pour représenter la commune, notamment en justice ou dans toute transaction contractuelle ». »³⁸.

Il arrive des fois que cette technique ne fasse pas l'objet d'une consécration expresse mais plutôt l'objet d'une déduction par analogie dans les dispositions normatives y relatives. A y voir de près, selon l'article 187 al 1 du CMP camerounais « les litiges résultant des marchés publics peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable ».

Cet ancrage normatif a fait l'objet d'une validation jurisprudentielle. L'arrêt *État du Cameroun et SIC c/ AMSECOM-AMSECONCOM* de 2008 en est fort révélateur. Les faits de cette affaire ne sont pas détachés de ceux en rapport avec l'affaire *AMSECOM AMSECONCOM* de 1985, qui permet de se souvenir de la condamnation de l'État du Cameroun à de lourds dommages et intérêts pour la résiliation abusive d'un marché public de travaux. Sauf que, l'État avait interjeté appel contre le jugement n° 110/90/91 rendu le 30 mai 1991 à l'issue duquel, il avait été condamné à payer 102.642.503 FCFA à l'entrepreneur. Pendant le déroulement de l'appel, un protocole d'accord a été signé par les parties en date

³² HOEPPFNER (Hélène), *Droit des contrats administratifs*, op.cit., p. 481.

³³ TC, 11 juillet 1908, *Caisse d'épargne de Caen*.

³⁴ CE, 6 décembre 2002, *Syndicat inter commercial des établissements de 2nd degré de l'Hay-les-Roses*.

³⁵ CE, 9 juillet 2015, *Ligue de football c/ Girondins*.

³⁶ TC, 18 juin 2007, *Sté Briançon Bus*.

³⁷ Voir la directive UEMOA n°05/2005 précité/CM/UEMOA.

³⁸ Art 208 du décret n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

du 14 juin 1993. Aux termes de cet accord, l'entreprise AMSECOM accepta d'annuler toutes les instances entre elle, la Société Immobilière du Cameroun (SIC) et l'État. Puis se déchargea entre les mains de la SIC, de toutes les grosses de décisions prononcées à son profit et au tort de son adversaire. En outre, elle promit d'abandonner tout recours juridictionnel ultérieur concernant cette affaire. Cet arrangement pourvut devant le juge administratif par l'État du Cameroun et la Société Immobilière du Cameroun, permit au juge d'affirmer qu' : « *Aux termes des articles 2052 et suivants du Code civil auxquels le protocole d'accord renvoie, les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Considérant qu'en l'espèce, ledit protocole produit par l'appelant équivaut à une demande de désistement d'appel, qu'il s'ensuit que cette demande est recevable et qu'il convient d'en donner acte* ». Par ces conclusions, le juge administratif camerounais, reconnu à la transaction une valeur juridique assortie d'une force probante couronnée par l'autorité de la chose jugée, telle que précisée par les dispositions du code civil.

2- Les conditions de recours à la transaction dans le cadre contractuel

La faculté de transiger dont détiennent les entités publiques indépendamment des stipulations contractuelles « *n'ont de limites que celles imposées par les règles générales applicables à la formation des contrats* »³⁹. Ainsi, le recours à la transaction exige la mise en œuvre des conditions qui opèrent dans le cadre des contrats administratifs⁴⁰. Tout comme à l'endroit de ces derniers, le juge administratif est appelé à se prononcer sur la licéité de la cause du contrat transactionnel. À ce stade, il échoit de préciser que la cause est essentiellement subjective. C'est dire qu'elle s'attache au but poursuivi par les parties lorsqu'elles s'engagent. Sous cet angle, la frontière entre la licéité de la cause et celle de l'objet semble étanche comme le résume une jurisprudence administrative en ces termes « *une transaction peut être déclarée nulle lorsqu'elle est dépourvue de cause ou fondée sur une cause qui en raison de l'objet de cette convention ou du but poursuivi par les parties, présente un caractère illicite* »⁴¹.

³⁹ AUBY (Jean Marie), « La transaction en matière administrative », *AJDA*, 1956, p. 2 ; LE CHATELLIER (Gilles), « Libertés de transiger et respect des règles de la commande publique », *AJ collectivités territoriales*, n° 4, 2017, p. 435.

⁴⁰ BIAKAN (Jacques), *Précis du contentieux des contrats publics au Cameroun*, *op.cit.*, p. 58 ; BIAKAN (Jacques), « L'obligation dans le processus de formation des contrats publics », in *L'obligation, Études offertes au professeur Paul-Gérard POUGOUE*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 138-146.

⁴¹ YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », *op.cit.*, p. 605.

Au-delà, la cause dans le contrat de transaction se doit d'être légitime. Il s'agit là d'une exigence jurisprudentielle ressortant des conclusions du TA de Lyon rejetant une demande d'homologation. En l'espèce, une transaction avait été conclue entre un syndicat et une entreprise publique après avis rendu par la chambre régionale des comptes qui constatait l'existence d'un déficit en termes de recette du compte administratif du syndicat et suggérait qu'à défaut d'une subvention octroyée par le conseil général, il était louable de recourir à une participation complémentaire des collectivités associées. Passant outre cet avis, les parties conclurent une transaction et la présentèrent au juge administratif pour homologation. Celui-ci rejeta la demande au motif pris de l'existence des clauses illégitimes en ces termes « *l'achat de deux dameuses au lieu de la poursuite de leur location, apparaît comme un artifice comptable destiné à réduire le déficit de la section de fonctionnement ; tout en éludant l'avis de la chambre régionale des comptes et l'application du code des marchés publics* »⁴².

En pratique, dans un cas comme dans un autre, la transaction est supposée porter sur une dette que détient une partie envers une autre. Cette règle vérifiée en droit des contrats publics d'affaires, induit indéniablement l'illégalité de la transaction prévoyant l'indemnisation d'un préjudice inexistant ou mettant cette indemnisation à la charge d'une partie qui ne devrait en principe pas être imputable. La professeure Hélène HOEFFNER souligne qu'il devrait s'agir d'une exigence d'ordre public au même titre qu'une interdiction de consentir aux libéralités⁴³.

En définissant la transaction comme un « *contrat (.) rédigé par écrit* », l'article 2044 du code civil impose systématiquement que le contrat transactionnel soit rédigé et signé par les parties. À ce titre, l'écrit peut découler d'un échange de lettres, de la concordance des mémoires devant le juge ou de l'envoi par une partie d'un projet de transaction que l'autre partie lui renvoie signé.

Parce qu'elle entend terminer les contestations nées ou à naître, la transaction en matière contractuelle est définie par des particularités bien définies.

B- Les particularités d'une procédure transactionnelle à caractère contractuel

Aux termes de l'article 2044 du code civil, la transaction désigne le contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou à naître, au moyen de concessions réciproques. En matière administrative, le principe demeure le même. Le juge administratif a d'ailleurs érigé lesdites concessions en élément essentiel du contrat de transaction. Cette

⁴² *Ibid.*

⁴³ HOEFFNER (Hélène), *Droit des contrats administratif*, *op.cit.*, p. 487.

érection exige donc avant toute homologation que le juge procède à un contrôle.

1- Une procédure reposant essentiellement sur les transactions réciproques

L'obligation pour l'accord mettant fin au litige de contenir des transactions réciproques a été prescrite par le juge administratif français. Elle tire son exégèse de la jurisprudence *Théoule sur mer*⁴⁴ qui a progressé au fil du temps.

En l'espèce, la transaction querellée avait été signée le 8 août 1995 entre la collectivité publique, le concessionnaire du domaine public de l'État et une société privée, dans l'urgence de stopper les conséquences néfastes de l'annulation par le juge du contrat de sous-traitance, passé par gré à gré qui liait les parties. Dans le même sens, elle suggérerait l'annulation du choix de la commune de procéder à l'avis de publicité et de mise en concurrence en vue de choisir le nouvel exploitant. Le conseil municipal à cet égard entreprit de dédommager la société et signa en date du 1^{er} août une délibération autorisant le maire à « *signer tout document nécessaire à cet effet et à procéder à ce dédommagement selon les modalités en vigueur* »⁴⁵. En conséquence, la transaction conclue portait, d'une part, sur le désistement effectif de toute action en revendication par la société privée contre le versement d'une certaine somme par la commune en guise de dommage et intérêt, contre remise des installations et matériels de plage lui appartenant et renonciation de toute action relative à l'exploitation de la plage à l'encontre de son cocontractant. Seulement, la commune refusa ultérieurement d'honorer ses engagements contractuels. Le juge saisi releva en cassation la nullité du contrat de transaction due au nom respect des concessions réciproques.

Précédemment en 1893, une jurisprudence du CE annonçait déjà les couleurs en termes de concessions réciproques dans les transactions administratives. Les conclusions sur le contentieux qui opposait les compagnies des chemins de fer au ministre de la guerre, précisaient que l'administration ne peut contracter qu' « *à titre onéreux une transaction étant d'ailleurs considérée comme un contrat à titre onéreux, parce qu'elle suppose des concessions réciproques, ces concessions fussent-elles inégalitaires* »⁴⁶. Toutefois, ces concessions étaient supposées répondre à une obligation préexistante et ne pas être constitutives de libéralités⁴⁷. Abordant dans le même sens, le rapport du CE produit en 1993, définissait la transaction par la réciprocité des concessions visant un rapprochement des prétentions à objet pécuniaire au départ éloignées les unes des autres.

⁴⁴ CE, 8 août 1995, *Commune Théoule sur mer*.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ YAZI-ROMAN (Mohamed), « Transaction : la question des concessions réciproques », *op.cit.*, p. 433.

⁴⁷ *Ibid.*

Dans le cadre contractuel, les concessions peuvent intervenir à la suite d'une demande d'indemnisation adressée au MO ou MOD en cas de résiliation d'un marché public en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration. Elles peuvent aussi surgir en présence de tout contrat visant l'application des garanties post-contractuelles ou règlement des conséquences qu'il convient de tirer de l'annulation d'un contrat. Par ailleurs, elles peuvent s'effectuer sur la base du préjudice financier subi par des entreprises auxquelles l'administration aurait demandé de réaliser des travaux supplémentaires sans être payées avant la passation d'un avenant ou, œuvrer en matière d'intérêt moratoire imputable au comptable public ou au MO pour défaut de paiement dans les délais. L'engouement pour les concessions réciproques est tributaire de l'idée d'un dialogue et d'une négociation tant prônée par les contrats publics dans leur ensemble. D'où l'exigence d'un contrôle par le juge.

2- Une procédure exclusivement encadrée par l'exercice d'un contrôle des concessions réciproques

Le juge administratif à l'instar de son homologue judiciaire est appelé à contrôler au sein des contrats de transaction, l'existence et la teneur des concessions réciproques. Pour le faire, il déteint des aptitudes plus étendues et plus approfondies que celles du juge de droit commun.

Dans le cadre précis des transactions contractuelles relevant du droit administratif, le contrôle porte prioritairement sur l'équilibre des concessions. Au sens de Sylvain BERGES, cet accent revêt une valeur particulière compte tenu de « *l'asymétrie structurelle* » existante entre les parties⁴⁸. Pour autant, le compromis, chose des parties, leur confère une marge de manœuvre importante. En conséquence, le juge admet que les concessions peuvent porter sur des choses autres que les allégations initiales. Elles n'ont dès lors pas d'obligation d'être équivalentes ou de même nature. Seule est sanctionnée, l'existence d'un déséquilibre au sein des concessions. À titre d'exemple, le déséquilibre est constaté et sanctionné toutes les fois où l'administration concède à son cocontractant des libéralités. Cette interdiction est destinée à protéger les deniers publics. Ceci étant, l'écart entre l'indemnité due doit s'évaluer en fonction du montant du préjudice subi par le concessionnaire ; « *celui-ci étant strictement réduit aux dépenses qu'il a exposées et au gain dont il a été privé* »⁴⁹.

Il est de principe que le recours à la procédure transactionnelle éteint les voies de recours juridictionnels⁵⁰. Cependant, ce principe est inopérant dans un contexte de recours pour excès de pouvoir.

⁴⁸ YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », *AJCT.*, n°1, 2017, p. 606.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

De tout temps, le juge a toujours dénié la faculté de transiger sur la légalité des actes administratifs.

Par ailleurs, le contrôle de concessions conduit le juge à affirmer sa compétence pour les voies de droit urgentes notamment en matière de référé provision et suspension ainsi que toutes les actions en contestation de la validité du contrat.

Le contrôle de concessions est à l'œuvre le plus souvent lors d'une procédure d'homologation. Ainsi, il est de coutume que la transaction n'intervient qu'après l'exercice d'un recours. D'où la latitude octroyée aux parties de demander au juge « *de donner acte de leur accord ou de le reprendre dans un jugement d'expédient* ». Les difficultés nées de la pratique au regard des réticences des comptables publics d'exécuter les transactions conclues suite à l'annulation d'un contrat administratif, ont suscité maintes interrogations, relativement à la possibilité de procéder à une homologation en dehors de tout recours juridictionnel.

En règle générale, excepté les cas de contestation auxquels le juge met fin, toute procédure d'homologation est en principe dépourvue d'objet et est par conséquent irrecevable. *A contrario*, lorsque l'intérêt général est mis en jeu, deux possibilités s'ouvrent pour l'homologation. La première s'ouvre quand la transaction vise à remédier à une situation telle que créée par une contestation ou une annulation d'une illégalité qui ne peut donner lieu à régulation. La seconde opère quand la transaction se heurte à des difficultés particulières. Dans ces cas précis, le juge dispose d'une grande marge de manœuvre d'appréciation.

CONCLUSION

Définitivement, la légitimation dans le contentieux de la commande publique des voies non juridictionnelles consensuelles, ne fait de nos jours plus l'ombre d'un doute en Afrique. À l'observation, son ancrage met à nu une perspective binaire et laisse paraître la cristallisation des modes simplistes autour des organes administratifs à l'échelle nationale. Autrement dit, les requérants nationaux se réfèrent le plus souvent à la conciliation ou à la transaction au détriment des personnes privées étrangères qui, elles font recours à l'arbitrage. Ainsi, malgré les résistances, les incertitudes et face à la pression des faits, les modes consensualistes demeurent pour le moment une solution avantageuse pour le règlement des litiges nés des contrats sur l'ensemble du continent africain. Leur neutralité et la liberté accordée aux parties sont des atouts importants. L'adoption généralisée de ces techniques sur le continent procède toutefois plus d'un pragmatisme calculateur que d'une véritable adhésion. Pour les cocontractants, leur choix est relié aux multiples faiblesses dont souffrent les systèmes judiciaires nationaux. Ces deux tendances qui transforment le contentieux sont des éléments perturbateurs dans l'appréciation du régime juridique des contrats. Au final, le recours accru fait apparaître

le rattachement progressif du monde des affaires en Afrique, de leurs instruments et donc de leur contentieux, au mouvement d'internationalisation des échanges et de création d'un environnement juridique et institutionnel favorable aux affaires.

BIBLIOGRAPHIE

- 1) AUBY (Jean Marie), « La transaction en matière administrative », *AJDA*, 1956, pp. 1-10.
- 2) BIAKAN (Jacques), *Précis de contentieux des contrats publics au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2011, 165 pages.
- 3) BIAKAN (Jacques), « L'obligation dans le processus de formation des contrats publics », in *L'obligation, Études offertes au professeur Paul-Gérard POUGOUE*, Paris, l'Harmattan, 2015, pp. 138-146.
- 4) BIDJA NKOTTO (Thomas), *Les contrats de l'administration au Cameroun*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Paris-Panthéon Assas, 2000, 1200 pages.
- 5) CORREA (Jean-Louis), « La médiation et la conciliation en droit sénégalais : libres propos sur un texte réglementaire », *Bulletin de droit économique*, n°2, 2017, pp. 2-16.
- 6) Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics au Sénégal.
- 7) Décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 fixant les modalités d'application de la loi sur les contrats de partenariat au Cameroun.
- 8) décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics au Gabon.
- 9) Décret n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.
- 10) Directive n°05/2005/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain.
- 11) EL-HAKIM (Jacques), « Les modes alternatifs de règlement des conflits dans le droit des contrats », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1997, pp.347-357.
- 12) GUEZOU (Olivier), *Traité de contentieux de la commande publique*, Paris, Le moniteur, 2015, 878 pages.
- 13) HOEPFFNER (Hélène), *Droit des contrats administratifs*, Paris, Dalloz, 2016, 624 pages.
- 14) JAROSSON (Charles), « Les modes alternatifs de règlement des conflits. Présentation générale », *Revue internationale de droit comparé*, n°2, 1997, pp. 325-347.
- 15) LE CHATELLIER (Gilles), « Libertés de transiger et respect des règles de la commande publique », *AJ collectivités territoriales*, n° 4, 2017, pp. 435-465.
- 16) Loi n°2021-01 du 22 février 2021 relative au partenariat public-privé en République du Sénégal.
- 17) MONENBOULOU MINKADA (Hervé Magloire), « Le droit au recours dans le règlement alternatif des litiges OHADA », in *L'effectivité en droit*.

De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA, Paris, l'Harmattan, 2021, pp. 1131-1148.

18) ONDOUA (Alain), « Le règlement non juridictionnel des litiges dans le domaine des contrats publics d'affaires au Cameroun », in *L'effectivité en droit : De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA*, Paris, l'Harmattan, 2021, pp. 859-879.

19) Ordonnance du 30 septembre 2015 relative aux partenariats public-privé au Gabon.

20) Règlement n°06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la communauté.

21) SAMB (Seynabou), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Bordeaux, 2015, 913 pages.

22) TAGNE TOIKADE (Thierry Stéphane), « La conciliation en droit judiciaire privé camerounais », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01333621>, consulté le 17 juin 2018.

23) TUEKAM TATCHUM (Charles), « Les principes directeurs de la passation des contrats publics au Cameroun : la difficile gestation d'un code la commande publique », *Revue de droit international et de droit comparé*, n°4, 2017, pp. 597-628.

24) YOLKA (Philippe), « Les modes alternatifs de règlement des litiges administratifs », in GONOD (Pascale), MELLERAY (Fabrice) et YOLKA (Philippe), (dir.), *Traité de droit administratif*, Tome 2, Paris, LGDJ, 2010, pp. 567-590.